

Recours 09/11

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 4 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/11, ayant pour objet un recours introduit pour Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] Bruxelles, par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et dirigé contre la décision notifiée le 13 mai 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fils, [REDACTED], de l'Ecole de Bruxelles IV à l'Ecole de Bruxelles I (en deuxième maternelle de la section germanophone),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de
- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,
assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 24 juillet 2009, le rapport de M. Chavier, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Orlandi et de Mme et M. [REDACTED] d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de Mme Christmann, Secrétaire général,

a rendu le 4 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], dont le fils, [REDACTED], relève de la catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes), ont demandé le transfert de cet enfant de l'École européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles I en vue de l'y inscrire en deuxième maternelle de la section allemande.

2. Par décision du 13 mai 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté cette demande.

3. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant à l'annulation de cette décision et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, estimés à la somme de 2 500 €. Ils ont par ailleurs, formé un recours en référé en vue d'obtenir une mesure provisoire avant la rentrée scolaire.

4. A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent deux groupes de moyens, articulés en plusieurs branches et tirés :

a) de la violation des principe d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité, en ce que, s'ils n'avaient pas accepté d'inscrire l'an dernier leur fils à Bruxelles IV, leur demande aurait été acceptée et de l'illégalité de la politique d'inscription pour l'année 2009-2010, en ce qu'elle interdit le traitement d'une demande de transfert comme toute demande d'inscription ;

b) de l'erreur manifeste commise par les Ecoles européennes dans l'appréciation de leur situation et de la violation du point 4.4 de cette politique d'inscription en ce qu'il n'a pas été tenu compte, au titre des circonstances particulières prévues par ce point et conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, de l'intérêt de leur fils à être inscrit dans une école comportant aux côtés de la section demandée une section linguistique correspondant à la culture de l'un de ses deux parents.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à ce qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

6. Elles font valoir que :

a) le premier groupe de moyens, pris dans ses deux branches, part d'un postulat erroné car il n'est pas certain que le traitement des demandes de transfert comme les demandes d'inscription aurait abouti à un résultat différent, et le premier objectif de la nouvelle

politique d'inscription est de maintenir le bénéfice des résultats obtenus par les politiques antérieures ;

b) le second groupe de moyens, pris également dans ses deux branches, n'est pas plus fondé car la circonstance particulière invoquée ne correspond à aucune des caractéristiques décrites dans les différents paragraphes du point 4.4 de la politique d'inscription et ne peut se rattacher à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant.

8. Dans leur mémoire en réplique, les requérants reprennent et développent leur argumentation en précisant notamment que :

a) l'interdiction de principe de donner aux demandeurs de transfert la chance d'obtenir une place dans l'école de leur choix dans les mêmes conditions que les demandeurs d'inscription constitue une mesure à la fois disproportionnée et inappropriée ;

b) ██████ ayant perdu ses connaissances de la langue polonaise après un an de scolarité dans la section germanophone d'une école sans aucune dimension polonaise, alors que le lieu d'origine de sa mère tel que fixé par la Commission est la Pologne, son intérêt à un environnement polonais est évident ; le directeur d'une école aurait d'ailleurs déjà accepté qu'un élève scolarisé dans une autre section linguistique maintienne des liens avec la section correspondant à ses origines hongroises ;

c) les dépens auxquels il est demandé de condamner les Ecoles européennes peuvent être estimés à la somme de 3 000 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée

En ce qui concerne le premier groupe de moyens

9. Par le premier groupe de moyens soulevés à l'appui de leur recours, Mme ██████ et M. ██████ soutiennent que la décision attaquée aurait été prise en violation des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité, en ce que, s'ils n'avaient pas accepté d'inscrire l'an dernier leur fils à Bruxelles IV, leur demande aurait été acceptée et ils invoquent, par voie d'exception, l'illégalité de la politique d'inscription pour l'année 2009-2010, en ce que celle-ci interdit le traitement d'une demande de transfert comme toute demande d'inscription.

10. Lors de sa réunion des 20, 21 et 22 octobre 2008, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé de faire figurer au nombre des objectifs de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 celui de « limiter les transferts aux seul cas dûment motivés ».

11. L'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, chargée d'élaborer ladite politique, a décidé, pour la mise en œuvre de cet objectif, de limiter les possibilités de transfert aux seuls cas relevant de critères particuliers de priorité. Ainsi, aux termes de l'article 5.1 de la politique d'inscription : « Les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4 ». Ce dernier article définit les circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

12. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, une telle limitation des possibilités de transfert ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité de traitement et de non discrimination, dès lors que les élèves susceptibles de demander leur transfert, qui sont par définition des élèves déjà inscrits dans une Ecole européenne de Bruxelles, ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui demandent leur inscription sans avoir encore fréquenté une telle école.

13. Elle n'est pas non plus contraire au principe de proportionnalité. En effet, une telle limitation, qui est d'ailleurs tempérée par l'étendue des différentes circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération, ainsi que par les dispositions spéciales de l'article 4.4.2 de la politique d'inscription relatives au regroupement des fratries, ne peut être regardée comme disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elle vise et qui tend à faciliter le maintien de l'équilibre de la répartition de la population scolaire dans les Ecoles européennes de Bruxelles, lequel constitue lui-même un objectif affirmé de la politique d'inscription.

14. Enfin, si les politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles sont arrêtées chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation, il ne saurait être fait reproche à l'Autorité centrale des inscriptions de rechercher le maintien des bénéfices constatés des politiques antérieures. S'agissant plus précisément des possibilités de transfert d'une école à l'autre, il convient d'ailleurs d'observer qu'elles sont plus étendues pour l'année scolaire 2009-2010 qu'elles ne l'étaient pour l'année précédente.

En ce qui concerne le second groupe de moyens

15. Par le second groupe de moyens soulevés à l'appui de leur recours, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] soutiennent que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste dans

l'appréciation de la situation de leur fils et aurait été prise en violation de l'article 4.4 de cette politique d'inscription, en ce qu'il n'a pas été tenu compte, au titre des circonstances particulières prévues par cet article et conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, de l'intérêt de leur fils à être inscrit dans une école comportant aux côtés de la section demandée une section linguistique correspondant à la culture de l'un de ses deux parents.

16. Aux termes de l'article 4.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des représentants légaux et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix. - Ces dispositions sont uniquement applicables aux demandes d'inscription ou de transfert d'élèves de catégorie I et II dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles y compris les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN ».

17. Aux termes de l'article 4.4.1 : « Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique ».

18. Aux termes de l'article 4.4.2 : « Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes), les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie (sans préjudice de l'article 4.2.), la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure (sans préjudice de l'article 4.3) ».

19. Aux termes de l'article 4.4.3 : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école désigné dans la demande d'inscription constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

20. Aux termes de l'article 4.4.4 : « Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs d'inscription doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiquées après l'introduction de la demande d'inscription sont d'office écartées de l'examen de la demande ».

21. Aux termes de l'article 4.4.5 : « L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit de demander des informations complémentaires ».

22. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la politique d'inscription définit de manière relativement précise les circonstances particulières susceptibles d'être ou de ne pas être prises en considération pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans l'école de son choix et qu'il appartient au demandeur de justifier de la réalité et de la portée des circonstances alléguées au regard des éléments précisés par ces dispositions.

23. A cet égard, la seule circonstance que l'élève concerné soit issu de parents de nationalité différente, ce qui n'est d'ailleurs pas rare dans le milieu des institutions européennes, et qu'il serait de son intérêt de pouvoir rencontrer dans la même école des camarades des deux sections linguistiques correspondantes ne peut être regardée comme une circonstance particulière au sens des dispositions susmentionnées.

24. Les requérants ne démontrent pas plus que le refus d'inscrire cet élève à l'Ecole européenne de Bruxelles I, qui comporte une section polonaise, alors qu'ils avaient émis le souhait de l'inscrire l'année précédente à celle de Bruxelles III, qui n'en comporte pas, porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, « doit être une considération primordiale ».

25. Enfin, la circonstance qu'un directeur d'école a précédemment, lors d'une année au demeurant antérieure aux politiques d'inscription arrêtées pour les Ecoles européennes de Bruxelles, accepté qu'un élève scolarisé dans une autre section linguistique maintienne des liens avec la section correspondant à ses origines hongroises est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

26. Il résulte que ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] n'est fondé et que leur recours ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

27. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

28. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne succombent pas dans la présente instance, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

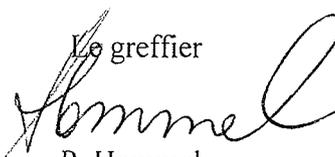
H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 4 août 2009

Le greffier



P. Hommel